

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE À LA GESTION DES TERRES COUTUMIÈRES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N°33 de 2013 sur la Gestion des terres coutumières (« la Loi »).

La Loi, et les modifications ultérieures de 2014, 2016 et 2017 ont fusionné les fonctions suivantes en un seul processus :

- a) la délivrance de certificat de négociateur conformément à la Loi sur la Réforme foncière [CAP 123] ;
- b) le processus de détermination des propriétaires de terres coutumières en vertu de la Loi ;
- c) le processus de création de baux en vertu de la Loi sur les Baux fonciers [CAP 163].

Cela a créé de nombreux défis administratifs et juridiques au cours des six dernières années.

Les principaux objectifs de ce projet de loi sont :

1 Rationaliser et séparer les processus

Compte tenu des modifications apportées par la Loi sur la Réforme foncière [CAP 123], le Bureau de Gestion des terres coutumières (« BGTC ») ne sera plus tenu d'identifier les propriétaires coutumiers des terres coutumières sur lesquelles porte une demande de certificat de négociateur. Le BGTC sera uniquement responsable de la gestion et de la facilitation de la détermination des propriétaires coutumiers et des droits d'usage sur les terres coutumières et de leurs représentants désignés avant le dépôt de toute demande de certificat de négociateur auprès du ministère des Terres.

2 Restaurer pleinement le respect des institutions et des autorités coutumières, ainsi que des règles et procédures coutumières

Les articles 51 et 78 de la Loi N°27 de 2013 sur la Sixième révision de la Constitution reconnaissent que les institutions coutumières appropriées ont l'autorité finale pour résoudre les litiges relatifs aux droits de propriété et d'utilisation des terres coutumières conformément aux règles de la coutume. Conformément à cette modification, le Parlement a promulgué la Loi qui est entrée en vigueur en 2014. La Loi donne une reconnaissance légale à un nakamal et à un tribunal foncier de zone comme seules institutions coutumières pour résoudre les différends relatifs à la propriété et aux droits d'utilisation des terres coutumières. Aucune disposition ne

prévoit la révision de l'une des décisions de fond des institutions coutumières par les juridictions supérieures.

Cependant, les procédures définies par la Loi pour la résolution des litiges relatifs à la propriété et aux droits d'utilisation des terres coutumières par le nakamal ou le tribunal foncier de zone prévoient que toutes les décisions doivent être prises par l'ensemble des membres du nakamal ou du tribunal foncier de zone, sur la base du concept occidental de consensus selon lequel tous les membres doivent être d'accord pour être reconnus par la Loi. Ces pratiques ont sapé les responsabilités et l'autorité des institutions et des autorités coutumières ainsi que les règles de la coutume, ce qui fait que la majorité des cas des six dernières années ne sont toujours pas résolus.

Ce projet de loi supprime l'exigence d'un consensus de tous les membres d'un nakamal ou d'un tribunal foncier de zone dans la détermination des litiges relatifs aux droits de propriété et d'utilisation des terres coutumières et prévoit uniquement que les décisions prises par un nakamal ou un tribunal foncier de zone doivent être prises conformément aux règles de la coutume de la zone dans laquelle la terre est située.

3 Établir, administrer et maintenir un registre national

Actuellement, les droits et intérêts des propriétaires déclarés de terres coutumières ou de leurs représentants sont enregistrés en vertu de la Loi sur les Baux fonciers [CAP 163] (« Loi sur les Baux fonciers »). Cependant, les droits et intérêts des propriétaires fonciers coutumiers déclarés et les listes de leurs représentants désignés changent de temps à autre. Une fois les changements effectués, ces changements ne peuvent pas être automatiquement reflétés dans le registre des baux fonciers en raison du fait que les intérêts enregistrables en vertu de la Loi sur les Baux fonciers ne peuvent, dans la plupart des cas, être entrepris que sous l'autorité de la Cour suprême.

Ce projet de loi va donc séparer les droits et intérêts des propriétaires coutumiers en vertu de la loi, et les droits et intérêts des locataires en vertu de la Loi sur les Baux fonciers en créant un registre national en vertu de la Loi. Les renseignements dans ce registre national pourront être utilisés par toute personne ayant l'intention de demander un certificat de négociateur en vertu de la Loi sur la Réforme foncière [CAP 123].

4 Supprimer les postes de préposé aux terres d'une communauté

Dans la modification de 2013 de la Loi, une disposition a été prise pour inclure la nomination de préposé aux terres d'une communauté pour aider les préposés aux terres coutumières dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de cette Loi. Les préposés aux terres d'une communauté sont des fonctionnaires à temps plein qui servent dans les communautés, comme les enseignants, la police et d'autres fonctionnaires. Cette disposition relative à la nomination de préposés aux terres coutumières a été prise sans consultation ni consentement des différentes commissions. Par conséquent, au cours des six dernières années, il a été difficile de mettre en œuvre cette disposition. En outre, les fonctionnaires en poste dans les communautés n'étaient pas à l'aise pour assumer ces rôles en raison :

- a) des risques élevés, tant de la part des communautés que des commissions respectives ; et
- b) du fait que ces postes sont volontaires et sans soutien budgétaire.

Par conséquent, en raison de la difficulté à mettre en œuvre cette disposition, ce projet de loi supprimera toutes les dispositions relatives aux préposés aux terres d'une communauté.

Ministre de la Justice et des Services Communautaires



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE À LA GESTION DES TERRES COUTUMIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE À LA GESTION DES TERRES COUTUMIÈRES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°33 de 2013 relative à la Gestion des terres coutumières.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°33 de 2013 relative à la Gestion des terres coutumières est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°33 DE 2013 RELATIVE À LA GESTION DES TERRES COUTUMIÈRE

**1 Article 2 (définitions de « préposé aux terres d’une communauté »,
« consensus », « Loi sur les Baux fonciers » et « Loi sur la Réforme
foncière »)**

Abroger les définitions.

2 Article 2 (définition de « propriétaires coutumiers »)

Abroger et remplacer la définition

« **propriétaires coutumiers** désigne :

- a) toute lignée, famille, clan, tribu ou autre groupe ; ou
- b) un seul membre survivant de tout groupe visé à l’alinéa a),

reconnus par les règles de la coutume du territoire dans lequel se trouve la terre,
comme étant le ou les propriétaires perpétuels de cette terre ; »

3 Article 2 (définition d’« acte déclaratif d’un droit foncier »)

Abroger et remplacer la définition

« **acte déclaratif d’un droit foncier** est une décision prise par :

- a) une instance coutumière ; ou
- b) la Cour Suprême ou un tribunal d’île avant l’entrée en vigueur de la
présente Loi,

quant à l’identité des propriétaires coutumiers d’une étendue de terre qui,
lorsqu’elle est consignée par écrit, servira de base au coordinateur national pour
identifier les propriétaires coutumiers et leurs représentants ; »

4 Article 9

Abroger l'article.

5 Titre 3

Abroger le Titre.

6 Article 23

Abroger et remplacer l'article

« 23. Les propriétaires coutumiers peuvent demander à un préposé aux terres coutumières d'assister à une réunion

Les propriétaires coutumiers qui ont l'intention de résoudre un litige relatif à la propriété d'une terre coutumière en utilisant des procédures coutumières, doivent écrire au coordinateur national et demander qu'un préposé aux terres coutumières assiste à la réunion du nakamal. »

7 Paragraphe 25 4)

Supprimer « consensus »

8 Paragraphe 32 5)

Supprimer « consensus par tous »

9 Article 49

Supprimer « ou un préposé aux terres d'une communauté » (partout où cela apparaît)

10 Paragraphe 49 2)

Modification de la version anglaise uniquement

11 Article 50

Abroger et remplacer l'article

« 50. Registre national

- 1) Le registre national est établi.
- 2) Le coordinateur national doit tenir et maintenir dans le Registre national une liste de tous :

- a) les actes déclaratifs d'un droit foncier ; et
 - b) les litiges fonciers.
- 3) Le coordinateur national doit s'assurer que les renseignements suivants sont portés dans le registre national :
- a) dans le cas où il y a un acte déclaratif d'un droit foncier enregistré – les renseignements concernant :
 - i) les propriétaires coutumiers identifiés de la terre, y compris la liste des membres actuels du groupe de propriétaires coutumiers de la terre ;
 - ii) les noms des représentants désignés du groupe de propriétaires coutumiers ;
 - iii) l'emplacement et la description de la terre ;
 - iv) un croquis ou levé topographique indiquant les limites de la terre ; et
 - v) toute autre caractéristique de la terre que le coordinateur national juge nécessaire ; et
 - b) dans le cas où il y a un litige foncier – les renseignements concernant :
 - i) les parties en litige ;
 - ii) l'emplacement et la description de la terre ;
 - iii) un croquis ou levé topographique indiquant les limites de la terre ; et
 - iv) toute autre caractéristique de la terre que le coordinateur national juge nécessaire.

- 4) Le coordinateur national doit s'assurer que toute modification apportée aux représentants des propriétaires coutumiers conformément à l'article 50A, est enregistrée dans le registre national.
- 5) Le coordinateur national doit s'assurer que les renseignements contenus dans le registre national sont tenus à jour.

50A. Représentants des propriétaires coutumiers

- 1) Les propriétaires coutumiers doivent décider, au cours d'une réunion à laquelle assiste le préposé aux terres coutumières, quelles personnes doivent être reconnues comme les représentants des propriétaires coutumiers.
- 2) Tous les représentants des propriétaires coutumiers ne doivent pas agir sans le consentement des propriétaires coutumiers.
- 3) Les propriétaires coutumiers peuvent se réunir à tout moment en présence du préposé aux terres coutumières et adopter une résolution pour modifier leurs représentants si un membre de leur représentant :
 - a) est décédé ;
 - b) est physiquement ou mentalement incapable de s'acquitter efficacement de ses fonctions ; ou
 - c) agit sans le consentement des propriétaires coutumiers.
- 4) Le préposé aux terres coutumières doit assister à la réunion visée aux paragraphes 1) et 3) et consigner par écrit la résolution de la réunion. La résolution doit être signée par tous les propriétaires coutumiers et par le préposé aux terres coutumières. »

12 Article 51 (titre)

Supprimer et remplacer « à la liste » par « au registre national »

13 Article 52 (titre)

Supprimer et remplacer « à la liste des propriétaires coutumiers » par « au registre national »

14 Alinéa 52 b)

Supprimer et remplacer « à la liste » par « au registre national »

15 Articles 54 et 55

Abroger les articles.

16 Annexe 1 – paragraphe 5 2)

Supprimer et remplacer « par consensus » par « conformément aux règles de la coutume du territoire dans lequel la terre est située. »